



CENTRALE NUCLEAIRE DE SAINT-ALBAN/ST-MAURICE RESULTATS DU MOIS DE AVRIL 2015

Les centrales nucléaires utilisent l'eau de la mer, du fleuve ou de la rivière pour assurer le refroidissement des installations et pour alimenter les différents circuits nécessaires à leur fonctionnement.

Après usage, cette eau est collectée, traitée si nécessaire, puis contrôlée avant d'être restituée dans le milieu aquatique suivant les modalités définies dans les arrêtés d'autorisation spécifiques à chaque centrale.

Ces arrêtés des centrales nucléaires fixent notamment :

- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur les rejets et dans l'environnement,
- des valeurs limites à ne pas dépasser pour certains paramètres liés aux rejets radioactifs, chimiques et thermiques,
- les modalités de transmission des résultats des contrôles à l'administration et au public.

Pour ce qui concerne les rejets chimiques, le contrôle porte notamment sur la mesure en continu du pH qui traduit le caractère acide.

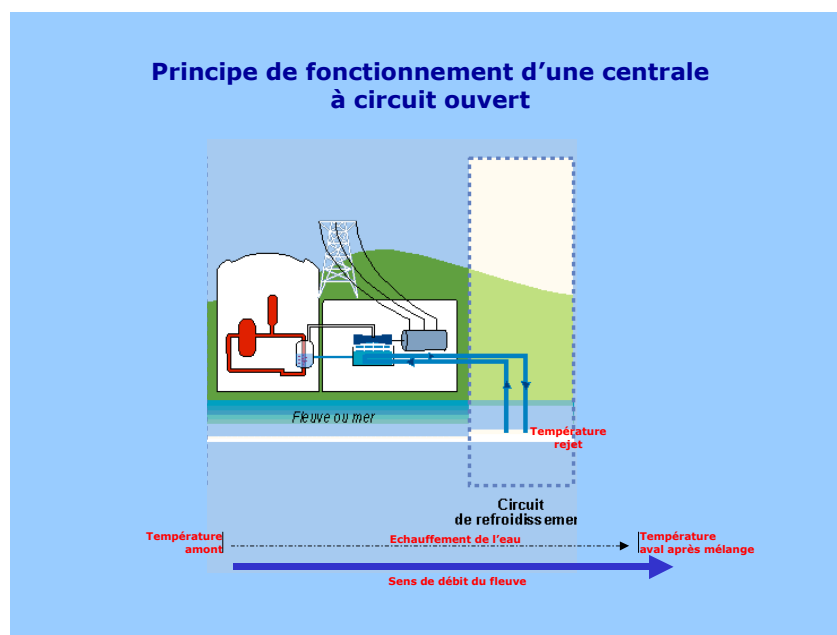
Le contrôle des rejets thermiques porte,

Pour les centrales en bord de rivière ou de fleuve

- soit sur l'élévation de la température (échauffement) du cours d'eau par rapport à la température à l'amont du site,
- soit sur la température de l'effluent au rejet,
- soit sur la température du cours d'eau à l'aval du point de rejet,
- soit sur l'association des trois paramètres ci-dessus.

Pour les centrales en bord de mer

- soit sur l'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et celle au niveau du rejet,
- soit sur la température à la sortie des installations,
- soit sur la température à proximité du point de rejet en mer,
- soit sur l'association des trois paramètres ci-dessus.



Les autorisations de rejets et de prélèvements d'eau nécessaires au fonctionnement des installations du site de Saint Alban sont réglementées par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2000.

Echauffement du cours d'eau			
Limite réglementaire(1)	Valeur minimale	Moyenne mensuelle	Valeur maximale
4,0	0,45	0,65	1 ?08

(1) la limite d'échauffement est ramenée à 3°C entre les mois de juin et septembre. Si la température du Rhône à l'amont dépasse 22°C , cette limite diminue de façon linéaire jusqu'à 0°C lorsque la température à l'amont du site atteint 28°C.

pH au rejet général			
Limite	Valeur minimale	Moyenne mensuelle	Valeur maximale
Entre 5,5 et 8,5	7,9	8,1	8,2